

Les étudiants et les CPAS

LA SECTION CPAS FAIT SA RENTRÉE

La Section CPAS de l'AVCB a organisé le 15 septembre 2015, au CPAS de Saint-Gilles, une journée d'information et d'échanges sur la thématique des étudiants et des CPAS.

La matinée a été consacrée à l'information : M. Jean-Yves Pirenne, Conseiller au Cabinet du Ministre de l'enseignement supérieur, Jean-Claude Marcourt, a éclairci de manière didactique les méandres du décret Paysage et Mme Anne Vanhemelrijck, Représentante du SPP Intégration Sociale, a questionné l'assemblée sur la nécessité d'adapter la loi sur le droit à l'intégration sociale¹ aux nouveautés introduites par le décret Paysage.

L'après-midi, quant à elle, a été consacrée aux échanges de pratiques entre CPAS bruxellois (les 19 étaient représentés !) mais également entre les différents profils intervenant dans les questions relatives au suivi des étudiants dans chaque CPAS (travailleurs sociaux de divers services, responsables de services, juristes, ...).

Le texte ci-dessous synthétise pour l'essentiel la matière telle que présentée par M. Pirenne et les questionnements que cela a suscité dans l'assemblée.

Plus d'info

Retrouvez sur www.avcb.be les slides présentés lors de ce colloque

Le décret Paysage... un changement de vocabulaire et de paradigme !

Si le nom de ce décret est connu (aussi appelé « décret Marcourt »), son contenu l'est moins.

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études², d'application depuis la rentrée académique 2014-2015, est composé de deux volets qui redéfinissent, pour le premier le paysage institutionnel de l'enseignement supérieur, et pour le second l'organisation des études. C'est ce dernier qui intéresse le plus les CPAS car il touche directement à leur pratique quotidienne, et plus particulièrement à ce qui a trait à la réussite ou à l'échec de l'étudiant.

- *Un changement de vocabulaire*

Pour comprendre la réforme en quelques mots, il faut maîtriser le nouveau vocabulaire qui la détermine et dont les maîtres-mots sont :

- **Unité d'enseignement** : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus³.
- **Programme annuel** : l'étudiant a la possibilité de choisir lui-même les unités d'enseignement qui constituent son programme annuel d'étude.

- **Cycle** : on ne parle plus d'année d'étude (2^{ème} bac, par exemple) mais bien de cycle : celui du bac et celui du master.
- **Crédits** : chaque unité d'enseignement est équivalente à un nombre de crédits.

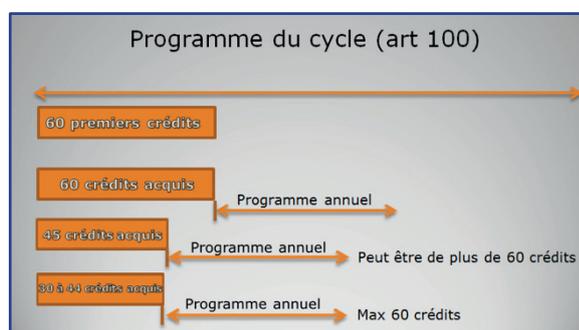
- *Un changement de paradigme : l'étudiant réussit toujours...*

Le cycle du bac doit contenir des unités d'enseignement totalisant 180 crédits, le cycle du master doit contenir des unités d'enseignement totalisant 120 crédits. Le programme annuel de l'étudiant doit être composé de 60 crédits.

L'article 139 du décret Paysage⁴ détermine que « L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20.

Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite ».

Les crédits acquis par l'étudiant lui restent donc acquis. Selon l'image employée lors du colloque, il les met dans son « sac à dos ». L'étudiant poursuit ensuite son cursus en reconstituant un nouveau programme annuel personnalisé composé d'unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas obtenu les crédits et de nouvelles unités d'enseignement, le total de son programme annuel devant, pour rappel, totaliser 60 crédits.



Quand l'étudiant réussit-il, et quand est-il en échec ? Selon M. Pirenne, avec le décret Paysage, la réussite n'est plus à comptabiliser en années d'études, mais en acquisition de crédits. L'étudiant est dès lors toujours en réussite puisque les crédits acquis sur une unité d'enseignement le sont définitivement. Cependant, le schéma ci-dessus atteste de 3 cas de figure différents :

1. L'étudiant a acquis les 60 crédits de son premier programme annuel, il se recompose un nouveau programme annuel de 60 crédits.
2. L'étudiant a acquis au moins 45 crédits de son premier programme annuel, il se recompose un nouveau programme annuel de 60 crédits. Avec l'accord du jury, il pourrait éventuellement dépasser les 60 crédits en ajoutant jusqu'aux 15 crédits manquants de son premier programme annuel.
3. L'étudiant a acquis 30 à 44 crédits de son premier programme annuel. Avec l'accord du jury, il peut se recomposer un nouveau programme annuel mais dans ce cas-ci, de maximum 60 crédits⁵.

¹ Ci-après dénommée loi DIS.

² M.B. 18.12.2013.

³ Art. 15, § 1^{er}, 65^o du décret Paysage.

⁴ Tel que récemment modifié par un décret de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) du 25.6.2015 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur (M.B. 23.7.2015).

⁵ Cette tranche est nouvelle et a été introduite par un décret de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) du 25.6.2015 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur (M.B. 23.7.2015). Elle n'existait donc pas pour la première année académique d'application du décret paysage (2014-2015) et ne sera donc d'application qu'à partir de l'année académique 2015-2016 qui vient de débuter.



Combien de temps pourront ainsi durer les études ? Elles dureront le temps nécessaire à l'acquisition des 180 crédits requis pour le bac et des 120 crédits requis pour le master. Pour répondre à la question de la possible très longue durée des études, un lien pourrait être établi avec les règles de financement des étudiants, lui-même conditionné et limité dans le temps⁶. Néanmoins, la flexibilité du programme annuel visant d'abord à permettre à l'étudiant d'avoir systématiquement une charge de travail équivalente à 60 crédits, l'étudiant pourrait réussir plus vite qu'auparavant, au lieu d'être coincé dans la rigidité des anciennes années d'études.

Quel impact du décret Paysage sur la loi DIS et la pratique des CPAS ?

M^{me} Vanhemelryck s'est interrogée sur la nécessité d'adapter la loi DIS, qui relève du fédéral, à la nouvelle réglementation de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles)... mais également à celle de la Communauté flamande (plus ancienne). Aucune discussion ne semble cependant avoir été entamée à ce jour sur le sujet.

Du côté des CPAS bruxellois, l'heure est au questionnement :

- Le PIIS étudiants ne doit-il pas être adapté ? Comment s'engager sur « la durée des études » quand celle-ci est beaucoup moins claire ? Comment évaluer « l'année d'études » écoulée ?
- Comment, dans chaque CPAS, adapter les lignes directrices en termes d'acceptation de poursuite des études ou non ? On ne peut en effet plus parler de redoublement, par exemple. Comment intégrer le mode d'évaluation sur base des crédits ?
- Comment l'accord du jury sur la détermination du nombre de crédits d'un programme annuel (plus de 60 ou, au contraire, moins de 60 en cas de demande d'allègement) pourrait-il impacter l'appréciation par le Comité des motifs d'équité à la base de l'acceptation de la poursuite des études ?
- Existe-t-il un lien entre les règles de financement des étudiants et la définition de l'étudiant de plein exercice au sens de la loi DIS ? Ainsi, un étudiant qui n'est plus « finançable » mais qu'un établissement d'enseignement supérieur accepterait tout de même d'inscrire est-il dès lors un étudiant de plein exercice au sens de la loi DIS ?
- L'étudiant qui n'a plus que son mémoire à présenter est-il toujours considéré comme un étudiant de plein exercice au sens de la loi DIS ?
- Le décret Paysage favorise les partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur, notamment par la voie de la codiplômation. Quelles en sont les conséquences, notamment en termes de compétence territoriale, si un partenariat est conclu avec un établissement qui ne répond pas aux critères de la loi DIS (à savoir un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés) ?
- Quelles conséquences entrainera une éventuelle longue durée des études sur l'ouverture du droit aux allocations d'insertion ?
- Etc.

La matière reste encore à explorer. L'assimilation progressive par les acteurs de terrain du changement de vocabulaire et de paradigme du décret Paysage révélera peut-être soit de nouveaux questionnements, soit des réponses aux questionnements actuels.

La réflexion est donc entamée... au sein des CPAS bruxellois, certainement. Espérons qu'il en soit de même au SPP Intégration Sociale. Une piste de réflexion nous semble cependant d'ores et déjà incontournable : celle de la réforme de l'enseignement supérieur, déjà menée en Communauté flamande.



Nathalie Sterckx

Coopération

Du 26 septembre au 4 octobre, l'Association a tenu à Kinshasa (République Démocratique du Congo) une **plateforme d'échanges de bonnes pratiques entre toutes les villes et communes congolaises** prenant part au programme de Coopération Internationale Communes (CIC) financé par la Coopération belge. Quelques communes belges, en mission en RDC au même moment, ont également pris part à l'atelier. Durant trois jours, près d'une cinquantaine de participants – bourgmestres et fonctionnaires confondus – issus d'une quinzaine de communes congolaises ont travaillé sur des questions relatives à la gestion d'un service d'état civil ou au développement d'un recensement. En marge de la plateforme, les représentants de l'Association ont rencontré des représentants de la Banque Mondiale pour faire état des avancées et des problèmes de terrain enregistrés dans les différents partenariats. La Banque mondiale envisage en effet de s'investir dans la thématique de l'état civil et du recensement en RDC et procède préalablement à une revue avec tous les acteurs impliqués. Enfin, en tant que représentant du bailleur de fonds belge, l'Association a pris part à l'inauguration de deux bureaux de quartier dans la commune de Matete. Ces bureaux s'inscrivent dans le développement d'une politique communale de proximité. La commune se rapproche ainsi du citoyen en vue de favoriser notamment l'enregistrement des naissances ou encore de simplifier les opérations de recensement.

Entre le 2 et le 10 octobre, l'Association a mené une autre mission, toujours en RDC. Il s'agissait là d'**accompagner la commune de Saint-Gilles à Likasi** (Province du Katanga) dans la préparation de sa programmation annuelle. Ce fut aussi l'occasion de rencontrer les autorités de Lubumbashi et de faire le point sur le terrain sur les résultats atteints par Lubumbashi et son partenaire belge, la Ville de Liège. Ce partenariat, parmi les plus anciens du programme de CIC, sert en effet de modèle au sein de la plateforme en matière de gestion d'un service état civil et population. Les Villes de Likasi et de Lubumbashi ont d'ailleurs d'ores et déjà décidé de collaborer.

Le 29 septembre, le **GT Sénégal** s'est réuni à Bruxelles, mettant autour de la table les 5 communes bruxelloises et wallonnes actives dans ce pays au sein du programme de CIC. Il s'agissait de préparer la venue prochaine des partenaires sénégalais en Belgique pour une plateforme Nord-Sud qui réunira durant trois jours tous les partenaires pour un échange de bonnes pratiques portant sur les développement local au Sénégal.

⁶ Décret de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études (M.B. 10.6.2014).